

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires
Affaire suivie par : Fabrice CULOMA
Tél. : 04 79 71 73 66
Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Chambéry, le **10 JUIL. 2019**

Note complémentaire sur le projet arrêté de PLU de Nances

Observations contribuant à la qualité du dossier

PADD

Compatibilité avec le SCoT APS page 17 : la densité de 20 log/ha doit être respectée en cas d'extension urbaine (au lieu de 15 log/ha inscrite dans le PADD).

Règlement graphique

- Indiquer par un pictogramme spécifique le ou les bâtiments d'exploitation abritant des animaux
- Indiquer les lieux-dits pour faciliter la lecture

Rapport de présentation

- Emploi page 40 : les 2 taux d'activité et d'emploi sont forts par rapport aux autres échelles territoriales. L'explication "les taux d'activité sont relativement élevés grâce à la composition et démographique comprenant une part importante de personnes en âge de travailler " ne donne pas d'explication ».

Le taux d'emploi par secteur d'activité aurait pu être décomposé sur 2 points :

- * les activités en lien avec l'autoroute (péage, centre de surveillance, centre d'exploitation etc) et services (gendarmerie, logements).
- * le tourisme, composante importante de l'emploi (maison du lac, office de tourisme, camping, chambres d'hôtes, entreprises de sport nature etc).

Il serait intéressant de définir le nombre d'emplois généré par ces deux secteurs

- « commune au cœur du territoire, porte d'entrée de la CCLA en provenance de Chambéry,... » il conviendrait d'ajouter Lyon
- pages 15 et 16 : le paragraphe sur la durée de vie du PLU et les possibilités de modification est en double, il conviendrait de le rectifier
- page 40 : il conviendrait de compléter la phrase « plusieurs plages et .. sont aménagés autour du lac dont X présents à Nances » X à préciser

- page 69 situer le nom des cours d'eau sur la carte.
 - Eau potable page 71 : suite à un constat d'autonomie insuffisante, le rapport propose « de renforcer (?) le déficit d'autonomie des deux communes Novalaise et Nances... ». Le terme renforcer devrait être remplacé par réduire.
 - Assainissement p 72 : le paragraphe relatif à la STEP fait référence à des travaux qui devraient commencer fin 2018. avec des incertitudes. Les travaux de reconstruction de la station d'épuration sont en cours. Le paragraphe devrait être actualisé.
 - Assainissement non collectif page 73 : une partie de la commune est en assainissement individuel géré par le SPANC de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette. La notice en annexe « préambule du schéma directeur assainissement » indique que ces secteurs se déduisent par défaut des secteurs classés assainissement collectif. Ces derniers font-ils référence à la carte de zonage en format A3, difficilement lisible compte-tenu de la réduction? A noter cette carte figure dans le dossier papier mais ne semble pas jointe au dossier numérique. Il conviendra de vérifier pour le dossier d'enquête publique.
- Cette notice indique que le zonage sera soumis à enquête publique au 1^o semestre 2019 ; Une enquête conjointe avec le PLU serait opportune.

Le porter à connaissance rappelait l'article L2224-10 du CGCT : "Les communes ou leurs EPCI délimitent, après enquête publique ...

1° Les zones d'assainissement collectif ...

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative récents doivent être joints au document présenté".

La notice en annexe « préambule du schéma directeur assainissement » indique que les secteurs en ANC "se déduisent par défaut des secteurs classés assainissement collectif". Cette délimitation par défaut n'est pas réglementaire. En lien avec le SPANC, le zonage assainissement doit être complété avec les secteurs en ANC.

Page 127- 128 : l'interaction entre le site Natura 2000 du Lac d'Aiguebelette et celui des hauts de Chartreuse est limitée par « la distance et les obstacles physiques (altitude, infrastructure ...) ». Cette interaction aurait pu être replacée dans le cadre du projet de charte du PNR de Chartreuse en cours d'élaboration et à laquelle la commune a souhaité adhérer.

Page 136 : expliquer pourquoi la réglementation de la ZAD constitue une contrainte à l'urbanisation.

- La version numérique comporte un document 4-1 « Liste des éléments patrimoniaux à préserver ». Ce document ne peut être une annexe du règlement. Il devrait être intégré dans le rapport de présentation.

Emplacements réservés

Il serait intéressant d'expliquer et de justifier les emplacements réservés définis sur le règlement graphique (en particulier ceux supérieurs à 1000 m²)